



Conseil communal de Lausanne

Nom : KYRIAKOPOULOU Prénom : VIRGINIE

Groupe : Les vert.e.s et jeunes vert.e.s

Rappel du Règlement du Conseil communal de Lausanne (RCCL) du 12 novembre 1985

(Etat au 25.11.2021 - Extraits)

Art. 33 al. 1 – Registres et archives

Le secrétariat tient les divers registres du Conseil, soit :

(...)

- e) le registre prévu par les articles 57 et 58.

Art. 57 –

¹ En entrant au Conseil, chaque membre du Conseil indique au secrétariat :

- a) son activité professionnelle ;
- a bis) son employeur ;
- b) les fonctions qu'elle ou il assume au sein d'organes de direction et de surveillance de fondations, de sociétés ou d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public, ou d'organismes subventionnés par la Commune ;
- c) les fonctions permanentes de direction qu'elle ou il assume pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers ;
- d) les fonctions qu'elle ou il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération ou de l'État de Vaud ;
- e) les fonctions publiques importantes qu'elle ou il assume ;
- f) le nom des sociétés, fondations, associations, etc. qui lui assurent un revenu ou dans lesquelles elle ou il détient une part actionariale d'au moins 10%.

² Les modifications intervenues sont communiquées par la ou le membre du Conseil communal dans un délai de 3 mois au secrétariat du Conseil communal afin de permettre la mise à jour du registre des intérêts.

³ Le secret professionnel est réservé.

Art. 58 – Publicité et registre des intérêts

¹ Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer une ou un membre du Conseil de se faire inscrire.

² Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les membres du Conseil conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public. Il est en particulier disponible sur le site Internet de la Ville.

³ Les membres du Conseil qui ont des intérêts personnels ou matériels dans une affaire sont tenu-e-s de les signaler quand elles ou ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil ou d'une de ses commissions.

(...)

Profession (litt. a) : AVOCATE DE FORMATION

Employeur (litt. a bis) :

Fonctions direction/fondation (litt. b) :

Fonctions groupes d'intérêts (litt. c) :

Fonctions politiques (litt. d) :

Fonctions publiques (litt. e) :

Nom des sociétés, fondations, détient 10% (litt. f) :

Date : 12.05.2023 Signature : 